

**DE :** Madame Andrée Laforest  
Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Le 15 janvier 2021

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Pris en vertu de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles, le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (ci-après Règlement) est entré en vigueur le 22 juillet 2010. Le Règlement vise à réduire les risques de noyade de jeunes enfants en prévoyant notamment que l'accès à une piscine doit être sécurisé par une enceinte et en précisant les normes qui y sont applicables. Les municipalités sont responsables de son application.

Le Règlement s'applique seulement aux piscines installées ou remplacées après son entrée en vigueur. Or, à la suite d'enquêtes sur les noyades de jeunes enfants survenues entre 2011 et 2016, cinq coroners ont recommandé que le Règlement soit modifié pour y assujettir les piscines déjà existantes au moment de son entrée en vigueur.

En réponse à ces recommandations, le présent projet de règlement vise principalement à modifier le Règlement pour y assujettir l'ensemble des piscines résidentielles. Par ailleurs, d'autres mesures sont proposées pour clarifier certaines dispositions du Règlement et renforcer la sécurité des piscines, notamment en ce qui concerne les risques d'accidents de plongeon.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

L'objectif principal du projet de règlement est de contribuer à la prévention des noyades de jeunes enfants par un resserrement des règles de sécurité applicables aux piscines résidentielles.

Selon les données du Bureau du coroner, entre 2011 et 2016, soit dans les six années qui ont suivi l'entrée en vigueur du Règlement, 18 noyades d'enfants de 5 ans et moins sont survenues dans des piscines résidentielles. Cela équivaut à une moyenne annuelle de 3 noyades. Selon les informations contenues dans les rapports d'investigation, 14 de ces décès peuvent être associés à des déficiences concernant l'aménagement des installations visant à sécuriser l'accès à la piscine.

En 2020 seulement, selon les données prévisionnelles compilées par la Société de sauvetage, 9 noyades d'enfants de 5 ans et moins sont survenues dans des piscines résidentielles.

Considérant que chaque noyade d'enfant est une noyade de trop, il apparaît justifié d'étendre l'application du Règlement aux piscines qui en sont pour le moment exemptées. À défaut d'adopter les mesures proposées dans le présent projet de règlement, plusieurs piscines résidentielles installées avant 2010 et dépourvues de mesures de sécurité continueront de poser un risque accru de noyades.

### **3- Objectifs poursuivis**

Le projet de règlement vise à renforcer la sécurité du parc de piscines résidentielles au Québec.

Afin de contribuer à la réduction du nombre de noyades, il est proposé :

- d'étendre l'application du Règlement aux piscines installées avant son entrée en vigueur;
- de préciser certaines normes relatives aux enceintes sécurisant l'accès aux piscines.

Le projet de règlement vise également à réduire le nombre d'accidents liés à la pratique du plongeon en exigeant le respect de la norme BNQ 9461-100/2009 pour toutes les nouvelles piscines dotées d'un plongoir. Cette norme spécifie les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaire pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle dotée d'un plongoir.

Par ailleurs, le projet de règlement vise à clarifier certaines dispositions du Règlement, ce qui permettrait de faciliter le travail des officiers municipaux chargés de veiller à son application.

### **4- Proposition**

#### *4.1 Étendre l'application du Règlement aux piscines installées avant son entrée en vigueur*

En réponse aux recommandations formulées dans cinq rapports de coroners au cours des dernières années, le Règlement serait modifié pour y assujettir les piscines existantes lors de son entrée en vigueur en 2010.

Pour les piscines creusées, semi-creusées et les piscines hors-terre dont la paroi est de moins de 1,2 m, la mise aux normes impliquerait principalement l'installation d'une enceinte autour de la piscine.

Pour les piscines hors-terre dont la paroi est de 1,2 m ou plus, la mise aux normes impliquerait principalement de sécuriser l'accès à la piscine soit :

- au moyen d'une enceinte installée sur la partie d'une terrasse ouvrant sur la piscine;
- au moyen d'une enceinte empêchant l'accès à une plateforme menant à la piscine;
- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité se refermant et se verrouillant automatiquement.

Considérant les coûts associés à l'installation d'une enceinte, particulièrement pour les piscines creusées et semi-creusées, un délai d'environ deux ans serait accordé aux propriétaires pour la mise aux normes de leurs piscines, laquelle devrait être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### *4.2 Préciser la largeur maximale des mailles pour les enceintes en mailles de chaîne*

Le Règlement prévoit qu'une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Par ailleurs, elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée en facilitant l'escalade.

Il existe une certaine ambiguïté en ce qui concerne les clôtures en mailles de chaîne. Les mailles peuvent être plus petites que 10 cm, mais néanmoins être considérées comme des parties ajourées permettant l'escalade de la clôture.

La *U.S. Consumer Product Safety Commission*, qui constitue une référence importante en matière de sécurité des piscines, recommande que les mailles aient une largeur maximale de 32 mm pour éviter que les jeunes enfants puissent y insérer les pieds.

Par ailleurs, pour les piscines publiques, le chapitre 10 – *Lieux de baignade* du Code de construction du Québec précise que les mailles ne doivent pas dépasser une largeur de 38 mm.

Il est donc proposé d'établir la largeur maximale des mailles des enceintes en mailles de chaîne à 38 mm. Les mailles plus larges seraient permises à la condition qu'elles soient lattées et qu'elles ne permettent pas le passage d'un objet de plus de 38 mm de diamètre.

Cette norme ne serait applicable qu'aux nouvelles installations et à celles qui seront remplacées après l'entrée en vigueur du règlement modifié.

#### *4.3 Préciser l'espacement maximal entre le sol et la base de l'enceinte selon le type de sol*

Le Règlement prévoit qu'une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre. Cette norme s'applique donc également à l'espacement entre le sol et le bas de l'enceinte.

La *U.S. Consumer Product Safety Commission* recommande qu'une enceinte installée au-dessus d'une surface malléable comme la pelouse ou le gravier le soit de manière à

ne laisser qu'un espacement maximal de 5 cm entre le sol et le bas de l'enceinte. Ce plus petit espacement permet de tenir compte de la possibilité que le sol se compacte ou s'érode au fil du temps.

Il est proposé d'introduire une norme équivalente dans le Règlement. Cette norme ne serait applicable qu'aux nouvelles installations et à celles qui seront remplacées après l'entrée en vigueur du règlement modifié.

#### *4.4 Préciser les normes applicables à un mur formant une partie d'une enceinte*

Le Règlement prévoit actuellement qu'un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant d'y pénétrer. Cette norme porte à interprétation. Pour certains officiers municipaux, elle implique que le mur ne doit comporter aucune porte ni aucune fenêtre. Pour d'autres, elle implique que les fenêtres sont autorisées si elles ont une ouverture maximale de 10 cm, en référence à la norme générale du Règlement selon laquelle une enceinte doit empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm.

À des fins de clarification et pour accorder une certaine souplesse aux propriétaires sans diminuer les exigences en matière de sécurité, il est proposé de préciser qu'une fenêtre située à plus de 3 m du sol constitue une ouverture acceptable. Par ailleurs, une fenêtre située à une hauteur moindre serait également autorisée si son mécanisme d'ouverture en limite l'ouverture à 10 cm.

#### *4.5 Permettre l'installation du système de sécurité passif du côté extérieur de l'enceinte lorsqu'il est situé à une hauteur d'au moins 1,5 m*

Le Règlement prévoit qu'une porte à même une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

On rencontre de plus en plus sur le marché des loquets spécialisés qui se déverrouillent par le haut. Le style de ces loquets permet de positionner le mécanisme à une hauteur inatteignable par les jeunes enfants, même lorsque l'enceinte est d'une hauteur minimale (1,2 m). Il serait possible de permettre l'installation d'un tel loquet du côté extérieur de l'enceinte, pourvu que la partie supérieure du loquet soit située à une hauteur de 1,5 m.

Cette mesure permettrait d'élargir les options d'aménagement des installations sans pour autant réduire les exigences en matière de sécurité.

#### *4.6 Prévoir une bande de dégagement de 1 m à l'extérieur d'une enceinte*

Le Règlement prévoit que les appareils de fonctionnement d'une piscine doivent être installés à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, et ce, afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine.

Il est proposé d'étendre cette disposition à toute structure ou équipement fixe susceptible de faciliter l'escalade de l'enceinte (p. ex. : un muret de soutènement).

Cette norme ne serait applicable qu'aux nouvelles installations et à celles qui seront remplacées après l'entrée en vigueur du règlement modifié.

#### *4.7 Préciser que toute porte d'une enceinte doit s'ouvrir du côté extérieur*

Le Règlement prévoit actuellement que toute porte à même une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte et permettant à celle-ci de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Toutefois, le Règlement ne précise pas de quel côté de l'enceinte la porte doit ouvrir.

La *U.S. Consumer Product Safety Commission* recommande que toute porte d'une enceinte s'ouvre du côté extérieur. Ainsi, dans l'éventualité où le mécanisme de fermeture automatique n'aurait pas verrouillé correctement la porte, un jeune enfant serait davantage amené à la verrouiller en s'y appuyant alors qu'il cherche à pénétrer dans l'enceinte. Également, un enfant qui serait tenté d'utiliser une chaise ou un autre objet pour accéder au loquet pourrait difficilement ouvrir la porte, puisque la chaise ou l'objet empêcherait la porte d'ouvrir.

Cette norme ne serait applicable qu'aux nouvelles installations et à celles qui seront remplacées après l'entrée en vigueur du règlement modifié.

#### *4.8 Exiger le respect de la norme BNQ 9461-100/2009 pour l'installation d'une piscine dotée d'un plongeur*

Selon l'Institut national de santé publique du Québec, les blessures à la moelle épinière survenues à la suite d'un saut dans une piscine résidentielle ou publique ont été responsables de 11 décès entre 2000 et 2015 et d'au moins 14 hospitalisations entre 2006-2007 et 2015-2016. Les accidents de plongeur dans des piscines inadéquates entraînent des blessures médullaires importantes, souvent la tétraplégie.

En 2009, le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a publié la norme BNQ 9461-100/2009 qui précise les exigences relatives aux caractéristiques physiques, dimensionnelles et géométriques minimales que doivent respecter les piscines résidentielles dotées d'un plongeur.

Il s'agit actuellement d'une norme d'application volontaire. Bien que la norme ait été jusqu'à présent prise en charge par les commerçants et les installateurs de piscines, il apparaît pertinent que la norme s'applique de manière réglementaire pour éviter autant que possible l'installation de plongeur sur des piscines inadéquates.

Ainsi, une piscine devrait respecter la norme BNQ 9461-100/2009 pour être dotée d'un plongeur. Cette norme ne serait applicable qu'aux nouvelles installations et à celles qui seront remplacées après l'entrée en vigueur du règlement modifié.

## **5- Autres options**

Une option alternative serait de ne pas modifier le Règlement et de plutôt laisser le parc de piscines résidentielles devenir progressivement assujetti au fur et à mesure que les piscines en fin de vie seront remplacées. Toutefois, cette option ne répondrait pas aux recommandations des coroners et ne tiendrait pas compte de la durée de vie des piscines creusées qui peut atteindre plusieurs décennies.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'assujettissement des piscines construites avant l'entrée en vigueur du Règlement aura des incidences financières pour les propriétaires qui n'ont pas, d'eux-mêmes, déjà entrepris de sécuriser leur piscine au cours des dernières années. Le coût d'installation d'une enceinte autour d'une piscine est généralement de quelques milliers de dollars lorsque les travaux sont réalisés par un entrepreneur. Dans le cas d'une piscine hors-terre, le coût d'une mise aux normes peut être relativement faible, puisque l'enceinte se limite à la partie de la terrasse donnant accès à la piscine. De plus, lorsque la piscine n'est pas accessible par une terrasse ou une plateforme, une simple échelle munie d'une portière de sécurité suffit (300 \$ à 350 \$ pour une échelle d'entrée de gamme).

Le projet de règlement propose un délai d'environ deux ans (au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2023) pour que les piscines, auparavant non assujetties, soient conformes au Règlement, ce qui accorderait un délai suffisant aux propriétaires pour amasser les sommes requises.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

La Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, l'Institut national de la santé publique du Québec, la Société de sauvetage et le Bureau de normalisation du Québec ont été consultés sur la plupart des mesures proposées. Tous les organismes s'y sont montrés favorables.

La Fédération québécoise des municipalités a souligné que l'application du Règlement à l'ensemble des piscines résidentielles risquait d'entraîner une pression accrue sur les ressources municipales en matière d'inspection. Il importe toutefois de préciser que cette pression supplémentaire serait essentiellement limitée aux premières années d'application, le temps que les piscines construites avant juillet 2010 soient mises aux normes.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Depuis 2014, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation réalise chaque été une campagne d'information et de sensibilisation sur la sécurité des piscines résidentielles. Dans le cadre de sa campagne de sensibilisation 2021, le Ministère entend déployer des efforts pour faire connaître les nouvelles normes qui seraient applicables en

matière de sécurité des piscines résidentielles et pour outiller les municipalités dans leur responsabilité d'application du Règlement.

L'élaboration d'un guide d'application du Règlement est également prévue.

## **9- Implications financières**

Le présent projet de règlement n'aurait pas d'incidence financière pour le gouvernement.

Une augmentation des inspections municipales serait à prévoir, particulièrement dans les premières années d'application du règlement -modifié. Les montants liés à l'émission des permis et à la perception des amendes devraient contribuer à financer cette charge supplémentaire temporaire.

Les principales implications financières toucheraient les propriétaires de piscines installées avant l'entrée en vigueur du Règlement qui devront assumer les coûts liés aux mesures de sécurité exigées, plus particulièrement pour l'installation d'une enceinte.

## **10- Analyse comparative**

Certaines réglementations étrangères en matière de sécurité des piscines résidentielles s'appliquent au moment d'une demande de permis de construction. Par conséquent, comme c'est le cas actuellement au Québec, les piscines déjà construites au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation bénéficient d'un droit acquis. C'est le cas, par exemple, en Californie ou en Floride. Dans d'autres cas, la réglementation s'applique à l'ensemble des piscines, par exemple, en France ou au Manitoba.

La ministre des Affaires municipales et  
de l'Habitation,

ANDRÉE LAFOREST